



MAIRIE DE PEYMEINADE

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du jeudi 29 novembre 2018**

NOMBRES DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice
29	29

Le Conseil municipal de la Commune de Peymeinade, dûment convoqué le 22 novembre 2018, s'est réuni le jeudi 29 novembre 2018 en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Gérard DELHOMEZ, Maire.

PRESENTS : M. Gérard DELHOMEZ - Mme Nathalie DEWEZ - M. Francis SANCHEZ - Mme Marie-Claude RENARD - M. Rolland MOLINES - Mme Annick GENDROT-TILLIER - M. Gilbert MORANDI - M. Gérard MONCET - M. Claude TILLIER - Mme Nicole KUROTSCHKA - M. Jean-Claude ZEJMA - M. Roger CIVALLERO - M. Jean-Marie GUENOT - M. Jean-Marc CODRON - Mme Béatrice LACROIX - Mme Patricia BISSON - M. Renaud BASCHIERA - Mme Aïda AMEUR - Mme Audrey MOUTTÉ - Mme Madeleine LERDA - M. Marc BAZALGETTE - Mme Catherine SEGUIN-KURATLE - M. François DELETANG - M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - M. Pierre FAURET - Mme Catherine LE ROLLE (délibérations n° 2018-044 à n° 2018-064) - Mme Eliette TROUCHE - Mme Myriam COMANDUCCI.

ABSENTE EXCUSEE AVEC POUVOIR : Mme Maryline SAUCE - Mme Catherine LE ROLLE (délibérations n° 2018-065 à n° 2018-069).

POUVOIR DE : Mme Maryline SAUCE à Mme Patricia BISSON - Mme Catherine LE ROLLE à M. François DELETANG (délibérations n° 2018-065 à n° 2018-069).

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Marc BAZALGETTE

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19 heures 00.

M. Marc BAZALGETTE a été nommé Secrétaire de séance.

Le Secrétaire ainsi désigné procède à l'appel des membres du Conseil Municipal.

Membres présents : 28
Membre excusé avec pouvoir : 1
Membres absents sans pouvoir : 0

Le quorum est atteint.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès verbal de la séance du 05 juillet 2018.

VOTE : POUR : 14

CONTRE : 14 Mme Nicole KUROTSCHKA - M. Jean-Claude ZEZMA – M. Jean-Marie GUENOT - Mme Béatrice LACROIX - Mme Patricia BISSON (2) - M. Renaud BASCHIERA - M. Marc BAZALGETTE - Mme Catherine SEGUIN-KURATLE - M. François DELETANG - M. Philippe SAINTE-ROSE - M. Pierre FAURET – Mme Catherine LE ROLLE - Mme Eliette TROUCHE.

ABSTENTION : 1 Mme Myriam COMANDUCCI

Monsieur le Maire fait lecture de l'ordre du jour.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions municipales prises en vertu de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal.

• **Décisions :**

2018-26 : Concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du Peylobier, concession emplacement n° G545

2018-27 : Demande de subvention auprès du Conseil Régional pour l'étude de faisabilité du projet d'extension de la cuisine centrale Mistral à Peymeinade

2018-28 : Renouvellement du bail à usage d'habitation avec Monsieur Ludovic BEURION

2018-29 : Concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du Peylobier, concession emplacement n° G548

2018-30 : Concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du Peylobier, concession emplacement n° I742

2018-31 : Redevance d'occupation du domaine public – tarifs

2018-32 : Bail à usage d'habitation avec Monsieur Jean-Pierre EVRARD et Madame Michèle EVRARD

2018-33 : Autorisation d'utilisation de locaux communaux

2018-34 : Bail à usage d'habitation avec Monsieur Michel Rostagni et Madame Brigitte Rostagni

- 2018-35 : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes au titre des Amendes de Police et de la Dotation cantonale et à l'Etat au titre de la DETR pour les travaux de réfection des enrobés, de sécurisation et de réfection des trottoirs
- 2018-36 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du Peyloubier, concession A105
- 2018-37 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du Peyloubier, concession G569
- 2018-38 : Avenant au bail à usage d'habitation avec Monsieur Camille Preher
- 2018-39 : Concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du Peyloubier, concession emplacement G429
- 2018-40 : Concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du Clos, concession columbarium emplacement N°4
- 2018-41 : Concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du Clos, concession columbarium emplacement N°5
- 2018-42 : Tarifs de la régie culturelle
- 2018-43 : Concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du Clos, concession columbarium emplacement N°6
- 2018-44 : Avenant au bail à usage d'habitation avec Monsieur Camille Preher
- 2018-45 : Conclusion d'un contrat à usage d'habitation liée à l'occupation d'un emploi avec Monsieur Patrice FOSSE
- 2018-46 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du Peyloubier, concession K14
- 2018-47 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du Peyloubier, concession K36
- 2018-48 : Autorisation d'ester en justice Requête introductive d'instance – Affaire Monsieur Jean-Claude GUILLAUME et Madame Martine LE BRONZE c/ commune de Peymeinade

- **Liste des Marchés conclus pour la commune :**

18/03 : Travaux d'entretien et d'amélioration de la voirie

18/09 : Location de motifs d'illuminations de Noël

18/11 : Location longue durée de véhicules neufs – lot N°1 : location longue durée d'un véhicule thermique neuf

18/04 : Missions de vérifications périodiques ou ponctuelles et d'analyses d'échantillons dans les bâtiments communaux.

Le conseil municipal procède à l'examen et au vote des délibérations inscrites à l'ordre du jour.

Délibération n° 2018-044 : Protection sociale - Adhésion à la convention de participation et au contrat collectif proposé par le CDG06 pour le risque Santé

DOMAINE / THEME : RESSOURCES HUMAINES

RAPPORTEUR : Gilbert MORANDI

SYNTHESE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG06) a mené une mise en concurrence en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque SANTE. A la suite de cette mise en concurrence, le groupement Alternative Courtage (courtier) / Mutuelle Nationale des Fonctionnaires des Collectivités Territoriales (MNFCT), s'est vu attribuer la convention de participation.

Pour permettre aux agents communaux de bénéficier de l'offre de services proposé par le contrat collectif et de ses conditions tarifaires, la collectivité doit adhérer à la convention de participation mutualisée Santé mise en place par le (CDG06), et fixer un montant de la participation de la collectivité versée aux agents souhaitant y adhérer.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil municipal d'approuver les termes de ladite convention et de fixer le montant de la participation de la collectivité à un euro par mois.

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Vu l'avis du Comité Technique du CDG06 du 16 juin 2017 sur le choix des candidats retenus pour le risque Santé à l'issue de la mise en concurrence,

Vu l'avis du Comité Technique de la commune du 2 octobre 2018 sur les modalités de la participation financière prévue par la collectivité,

Vu l'avis de la commission du personnel en date du 28 novembre 2018,

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG06) a mené une mise en concurrence en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque Santé.

Considérant qu'à la suite de cette mise en concurrence, le groupement Alternative Courtage (courtier) / Mutuelle Nationale des Fonctionnaires des Collectivités Territoriales (MNFCT) pour le risque Santé, s'est vu attribuer la convention de participation.

Considérant que pour permettre aux agents communaux de souscrire une couverture santé proposée par le contrat collectif et de ses conditions tarifaires, la collectivité doit adhérer à la convention de participation mutualisée Santé mise en place par le (CDG06), dans le respect des dispositions du décret précité, et fixer un montant de la participation de la collectivité versée aux agents souhaitant y adhérer et acquittée mensuellement lors de la paie.

Considérant que l'objectif poursuivi dans cette adhésion est de faire profiter aux agents d'une offre tarifaire négociée et souvent avantageuse par rapport aux contrats individuels, sans imputer davantage le budget de la commune.

Considérant qu'à ce titre, la participation communale envisagée est fixée à un (1) euro par mois.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes de ladite convention telle qu'annexée à la présente délibération, fixer le montant mensuel de la participation exprimé en euros et par agent adhérent et autoriser le Maire à les signer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **APPROUVER** les termes de la convention de participation mutualisée et du contrat collectif d'assurance associé, dont le titulaire est le groupement Alternative Courtage (courtier) / Mutuelle Nationale des Fonctionnaires des Collectivités Territoriales (MNFCT), pour le risque Santé, mise en place par le (CDG06), telle qu'annexée à la présente délibération,
- **ADHERER** à ladite convention de participation correspondante et au contrat collectif d'assurance associé, dont le titulaire est le groupement Alternative Courtage (courtier) / Mutuelle Nationale des Fonctionnaires des Collectivités Territoriales (MNFCT),
- **DONNER** accès à l'ensemble du personnel, fonctionnaires, agents de droit public et de droit privé, un accès aux garanties proposées dans ce cadre en bénéficiant d'une participation mensuelle fixée comme suit et acquittée lors de la paie :
 - o Montant unitaire mensuel de un (1) euro par agent pour le contrat Santé
- **PRECISER** que cette participation ne pourra être allouée que dans ce cadre exclusif, comme le prévoit le décret n°2011-1474 en date du 08 novembre 2011,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents utiles à leur exécution.

VOTE : POUR : UNANIMITE

Délibération n° 2018-045 : Protection sociale - Adhésion à la convention de participation et au contrat collectif proposé par le CDG06 pour le risque Prévoyance

DOMAINE / THEME : RESSOURCES HUMAINES

RAPPORTEUR : Gilbert MORANDI

SYNTHESE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG06) a mené une mise en concurrence en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque PREVOYANCE. A la suite de cette mise en concurrence, le groupement INTERIALE / Gras Savoye, pour le risque Prévoyance s'est vu attribuer la convention de participation.

Pour permettre aux agents communaux de bénéficier de l'offre de services proposé par le contrat collectif et de ses conditions tarifaires, la collectivité doit adhérer à la convention de participation mutualisée Prévoyance mises en place par le (CDG06), et fixer un montant de la participation de la collectivité versée aux agents souhaitant y adhérer.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil municipal d'approuver les termes de ladite convention et de fixer le montant de la participation de la collectivité à un euro par mois.

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Vu l'avis du Comité Technique du CDG06 du 16 juin 2017 sur le choix des candidats retenus pour le risque PREVOYANCE à l'issue de la mise en concurrence,

Vu l'avis du Comité Technique de la commune du 2 octobre 2018 sur les modalités de la participation financière prévue par la collectivité,

Vu l'avis de la commission du personnel en date du 28 novembre 2018,

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG06) a mené une mise en concurrence en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque PREVOYANCE.

Considérant qu'à la suite de cette mise en concurrence, le groupement INTERIALE / Gras Savoye s'est vu attribuer la convention de participation.

Considérant que pour permettre aux agents communaux de souscrire une couverture prévoyance proposée par le contrat collectif et de ses conditions tarifaires, la collectivité doit adhérer à la convention de participation mutualisée Prévoyance mise en place par le (CDG06), dans le respect des dispositions du décret précité, et fixer un montant de la participation de la collectivité versée aux agents souhaitant y adhérer et acquittée mensuellement lors de la paie.

Considérant que l'objectif poursuivi dans cette adhésion est de faire profiter aux agents d'une offre tarifaire négociée et souvent avantageuse par rapport aux contrats individuels, sans imputer davantage le budget de la commune.

Considérant qu'à ce titre, la participation communale envisagée est fixée à un (1) euro par mois,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes de ladite convention telle qu'annexée à la présente délibération, fixer le montant mensuel de la participation exprimé en euros et par agent adhérent et autoriser le Maire à les signer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **APPROUVER** les termes de la convention de participation mutualisée et du contrat collectif d'assurance associé pour le risque Prévoyance, dont le titulaire est le groupement INTERIALE / Gras Savoye, mise en place par le (CDG06), telle qu'annexée à la présente délibération,
- **ADHERER** à ladite convention de participation correspondante et au contrat collectif d'assurance associé, dont le titulaire est le groupement INTERIALE / Gras Savoye,
- **DONNER** accès à l'ensemble du personnel, fonctionnaires, agents de droit public et de droit privé, un accès aux garanties proposées dans ce cadre en bénéficiant d'une participation mensuelle fixée comme suit et acquittée mensuellement lors de la paie :
 - o Montant unitaire mensuel de un (1) euro par agent pour le contrat Prévoyance
- **PRECISER** que cette participation ne pourra être allouée que dans ce cadre exclusif, comme le prévoit le décret n°2011-1474 en date du 08 novembre 2011,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents utiles à leur exécution.

VOTE : POUR : UNANIMITE

Délibération n° 2018-046 : Autorisation de signer des conventions de mandat de vente des places de spectacles organisés par la commune avec les opérateurs Francebillet, Ticket Master, Weezevent et Billetreduc.

DOMAINE / THEME : CULTURE

RAPPORTEUR : Marie-Claude RENARD

SYNTHESE

Dans le cadre de la modernisation des moyens de paiements et pour optimiser les recettes, la commune de Peymeinade souhaite proposer la possibilité à ses usagers de pouvoir payer en ligne les places de spectacles et d'avoir accès à de nouveaux points de vente via ces réseaux de distribution. L'augmentation des paiements dématérialisés permettrait une gestion moindre des opérations numéraire, contraignantes pour les régisseurs les soirs de spectacles.

Quatre principaux prestataires ont été identifiés : Francebillet, Ticket Master, Weezevent et Billetreduc.

C'est pourquoi il est proposé d'adopter une convention de mandat entre la ville de Peymeinade avec chacun de ces opérateurs selon les conditions commerciales fixées par chacun.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 160908-2 du 8 septembre 2016 sur l'Adhésion au service en ligne par carte bancaire sur internet et la convention TIPI Régie avec la DGFIP,

Madame Marie-Claude Renard expose au Conseil Municipal :

Considérant la volonté de la ville de Peymeinade de dynamiser la visibilité de sa saison culturelle,

Considérant la nécessité de moderniser les moyens d'encaissement dans l'optique de la construction d'une future salle de spectacle qui entrainera un accueil de spectateurs plus nombreux,

Considérant que les plages horaires des points de ventes en mairie ne proposent pas une amplitude suffisante pour répondre aux demandes d'achats de billets,

Considérant que la mise en place d'un compte DFT permet l'encaissement par virement des recettes, limitant la manipulation d'espèces par les régisseurs,

Considérant que cette extension des moyens d'encaissement via les réseaux de distribution des opérateurs offre la possibilité de vendre des places en ligne ainsi que dans de nombreux points de ventes, situés notamment dans les enseignes culturelles et de grandes distributions,

Considérant que la visibilité des spectacles de la commune via les réseaux de ventes Francebillet, Ticket Master, Weezevent et Billetreduc engendre de réelles opportunités de recettes,

Considérant que la convention de mandat pour chacun des opérateurs, prévoit que les sociétés Francebillet, Ticket Master, Weezevent et Billetreduc vendront un quota de billets défini par la commune et encaisseront les sommes correspondantes aux billets vendus,

Considérant que les opérateurs s'engagent à verser ces sommes à la Ville via un virement après chaque spectacle ou par chèques,

Considérant que les opérateurs se rémunéreront par une commission forfaitaire définie, acquittée par l'acheteur en plus du billet, définie dans les modalités des conventions et que chaque mise en vente fera l'objet d'un récapitulatif comptable pointant les places vendues individuellement,

Considérant que l'ensemble des modalités sont définies dans la convention de mandat,

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes des conventions de mandat telles que annexées à la présente délibération pour les sociétés Francebillet, Ticket Master, Weezevent et Billetreduc et d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à les signer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **APPROUVER** le principe du paiement en ligne des spectacles et manifestations organisées par la commune
- **APPROUVER** les termes des conventions de mandats avec les sociétés Francebillet, Ticket Master, Weezevent et Billetreduc, telles qu'annexées à la présente délibération
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions et tous documents afférents
- **DIRE** que les crédits seront prévus aux budgets 2018 et suivants

VOTE : POUR : UNANIMITE

**Délibération n° 2018-047 : : Mise à disposition de la Zone d'activité de Picourenc à la CAPG –
Approbation du procès-verbal**

DOMAINE / THEME : Développement économique - Zone d'activités

RAPPORTEUR : Gérard DELHOMEZ

SYNTHESE

Dans le cadre de la compétence obligatoire liée au développement économique de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la Zone d'Activités de Picourenc est reconnue d'intérêt communautaire.

La mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences transférées est obligatoire. La commune conserve la propriété des biens mis à disposition et son pouvoir de police.

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal d'approuver la mise à disposition en faveur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de la Zone d'activités de Picourenc, et d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer le procès-verbal s'y rapportant.

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 66 ;

Vu l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales qui précise que les modalités de transfert d'une compétence entraînent de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

Vu l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales qui précise le champ de compétence de plein droit des communautés d'agglomération notamment en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de développement économique ;

Vu la délibération du 18 septembre 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération du 18 décembre 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse définissant notamment les périmètres des zones d'activités d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2017-020 du 30 mars 2017 approuvant la convention provisoire de gestion avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour l'exercice de la compétence « zones d'activités économiques »

Monsieur le Maire expose :

Considérant que le développement économique constitue une compétence obligatoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

Considérant que depuis le 1^{er} Janvier 2017 cette compétence a été élargie et recouvre la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de toutes les zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires du bloc local, dont la Zone d'Activités de Picourenc,

Considérant que la mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences transférées est obligatoire,

Considérant que la mise à disposition n'entraîne pas transfert de propriété, ni transfert du pouvoir d'aliénation,

Considérant que le maire conserve son pouvoir de police,

Considérant qu'il est nécessaire pour l'exercice de cette compétence d'établir un procès-verbal de mise à disposition du domaine de façon contradictoire entre le Maire de la Commune de Peymeinade et le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal d'approuver la mise à disposition de la Zone d'Activité de Picourenc en faveur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, selon le plan annexé, et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le procès-verbal de mise à disposition de la zone de Picourenc joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **ACCEPTER** la mise à disposition de la Zone d'Activité de Picourenc en faveur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, selon le plan annexé,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le procès-verbal de mise à disposition de la zone de Picourenc joint en annexe.

VOTE : POUR : UNANIMITE

Délibération n° 2018-048 : Approbation de la convention d'occupation de locaux avec l'Office de tourisme communautaire unique du Pays de Grasse

DOMAINE / THEME : TOURISME

RAPPORTEUR : Annick TILLIER

SYNTHESE

La Maire rappelle au conseil municipal que la communauté d'agglomération du Pays de Grasse exerce depuis le 1er janvier 2017, dans le cadre de la compétence obligatoire liée au développement économique, la « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme».

A cet effet, un office de tourisme communautaire a été créé sous forme associative et assure les missions d'accueil, de promotion, de communication et de coordination des acteurs locaux du tourisme au moyen des différents bureaux ou points d'information répartis sur le territoire.

Afin de permettre l'exercice de ces missions sur notre commune, une convention doit être conclue avec l'Office de tourisme communautaire unique, pour définir les modalités d'occupation des locaux de la Maison du tourisme.

Vu les articles L.111-1 et suivants du Code du Tourisme,

Vu les articles L.133-1 et suivants du Code du Tourisme,

Vu les articles L.2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DL2017_139 du 10 novembre 2017 du Conseil de communauté de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse instituant un Office de tourisme communautaire,

Vu la délibération n° 2017-026 en date du 30 mars 2017 du conseil municipal approuvant la convention provisoire de gestion avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour l'exercice de la compétence « promotion du tourisme »,

Vu la délibération n° DL2018_046 du 30 mars 2018 du Conseil de communauté de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la convention d'objectifs et de financement 2018 de l'Office de tourisme,

Madame Annick TILLIER expose au conseil municipal :

Considérant que depuis le 1er janvier 2017, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse exerce dans le cadre de la compétence obligatoire liée au Développement économique, la « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ».

Considérant qu'en conséquence de ce transfert de compétence, le Conseil de communauté de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse a institué par la délibération N°DL2017_139 du 10 novembre 2017, un Office de tourisme communautaire unique du Pays de Grasse, créé sous forme associative.

Considérant que celui-ci assure, sur le territoire intercommunal, les missions d'accueil, de promotion, de communication et de coordination des acteurs locaux du tourisme tels que définies à l'article L. 133-3 du Code du tourisme.

Considérant qu'afin de pouvoir exercer ses missions et en vertu de la délibération n° DL2018_046 du 30 mars 2018 relative à la convention d'objectifs et de financement 2018 de l'Office de tourisme, il apparaît que des conventions d'occupation doivent être conclues avec les communes disposant d'un Bureau d'information touristique (BIT) ou Point d'information touristique (PIT).

Considérant que la commune de Peymeinade dispose d'un Bureau d'information touristique, sis à la Maison du Tourisme Place du centenaire,

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise à disposition de locaux relatif au Bureau d'information touristique (BIT) de la Commune et animés par l'Office de tourisme dans le cadre de la mise en œuvre de la politique touristique du Pays de Grasse.

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal d'approuver les termes de la convention définissant les modalités de mise à disposition des locaux de la Maison du Tourisme communal, telle qu'annexée à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tous documents s'y rapportant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **APPROUVER** les termes de la convention d'occupation des locaux de la Maison du tourisme à titre gratuit, telle qu'annexée à la présente délibération,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec l'Office de tourisme communautaire unique ladite convention ainsi que ses annexes et tous documents s'y rapportant.

VOTE : POUR : UNANIMITE

Délibération n° 2018-049 : Mise en place d'un système de vidéo protection – Approbation du plan de financement définitif

DOMAINE / THEME : SECURITE PUBLIQUE

RAPPORTEUR : Gilbert MORANDI

SYNTHESE

La maîtrise d'ouvrage de la mise en place d'un système de vidéoprotection a été déléguée à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci étant chargée de la conduite du projet à l'échelle intercommunale, pour les communes de Cabris, Le Tignet, Peymeinade, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier de Thiey et Speracedes.

Le plan de financement initial prévoyait une participation du Conseil régional.

L'aide financière demandée au Conseil Régional destinée au soutien à la contribution des communes et EPCI à l'effort national de protection des citoyens a été refusée par le Préfet de région, qui a déféré la délibération régionale au Tribunal administratif, estimant qu'aucune base légale ne permet à la Région de participer au financement des investissements des communes et de leurs groupements pour la mise en œuvre de leurs missions de prévention de la délinquance ou de sécurité.

Compte tenu de l'absence de cofinancement par la Région, la part communale doit être revue et s'élève désormais à 35 998.48 € TTC.

C'est pourquoi il est proposé de délibérer sur le nouveau plan de financement, désormais définitif en raison de la réalisation des travaux.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2013 approuvant le projet de mise en place d'un système de vidéoprotection ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 février 2017 approuvant le plan de financement et la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse du projet de mise en place d'un système de vidéoprotection ;

Monsieur Gilbert MORANDI expose au Conseil Municipal :

Considérant que la maîtrise d'ouvrage de ce projet a été déléguée à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci étant chargée de la conduite du projet à l'échelle intercommunale, pour les communes de Cabris, Le Tignet, Peymeinade, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier de Thiey et Speracedes.

Considérant que le plan de financement initial prévoyait une participation du Conseil régional,

Considérant que l'aide financière demandée au Conseil Régional destinée au soutien à la contribution des communes et EPCI à l'effort national de protection des citoyens a été refusée par le Préfet de région, qui a déféré la délibération régionale au Tribunal administratif, estimant qu'aucune base légale ne permet à la Région de participer au financement des investissements des communes et de leurs groupements pour la mise en œuvre de leurs missions de prévention de la délinquance ou de sécurité.

Considérant qu'en raison de l'absence de cofinancement par la Région, la part communale doit être revue et s'élève désormais à 35 998,48 E TTC.

Considérant que les travaux étant terminés, il convient donc d'adapter le plan de financement définitif suivant :

Dépenses :

- Fourniture et pose de matériel (UGAP-DELL)	47 930.96 €
- Raccordements ENEDIS	1 069.44 €
- Travaux de Génie civil et panneaux	3 165.00 €
Montant H.T du projet :	52 165.40 €
TVA 20%	10 433.08 €
Montant TTC du projet :	62 598.48 €

Recettes :

Etat – DETR :	21 280.00 €
Conseil Départemental :	5 320.00 €
Part communale * :	35 998.48 €
Total TTC :	62 598.48 €

* y compris la TVA, en partie récupérable par la commune.

Considérant que compte tenu de l'approbation de ce nouveau plan de financement, la part communale restant à verser s'élève à la somme de 14 718,48 €.

Considérant que ce règlement clôturera financièrement l'opération.

C'est pourquoi, il est proposé au conseil municipal d'accepter le plan de financement définitif présenté ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'ACCEPTER** le plan de financement définitif suivant :

Dépenses :	
- Fourniture et pose de matériel (UGAP-DELL)	47 930.96 €
- Raccordements ENEDIS	1 069.44 €
- Travaux de Génie civil et panneaux	3 165.00 €
Montant H.T du projet :	52 165.40 €
TVA 20%	10 433.08 €
Montant TTC du projet :	62 598.48 €

Recettes :

Etat – DETR :	21 280.00 €
Conseil Départemental :	5 320.00 €
Part communale * :	35 998.48 €
Total TTC :	<u>62 598.48 €</u>

* y compris la TVA, en partie récupérable par la commune.

- **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget 2018.

VOTE : **POUR :** **22**
ABSTENTIONS : **7** Mme Nicole KUROTSCHKA - M. Marc
BAZALGETTE - Mme Catherine SEGUIN-KURATLE - M. François DELETANG –
M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - M. Pierre FAURET - Mme Catherine LE
ROLLE.

DOMAINE / THEME : AFFAIRES GENERALES

RAPPORTEUR : Gérard DELHOMEZ

SYNTHESE

La Commune de Peymeinade est membre de différents Etablissements Publics de Coopération Intercommunale. A ce titre, elle a été destinataire de leurs rapports annuels d'activités accompagnés des comptes administratifs de l'exercice 2015. Ces rapports font l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal, en application des articles L.5211-39 et L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales.

De même, le rapport sur la qualité de l'eau adopté et communiqué par la Régie des Eaux de Belletrud doit être présenté au conseil municipal.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-39 et L.2224-5,

Considérant, selon les dispositions de l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales, « le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».

Considérant qu'au titre de l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales (...) « le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers. »

Considérant qu'en application de l'article D.2224-3 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal de chaque commune adhérent à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale (...).

Considérant que la commune de Peymeinade est membre des EPCI suivants :

- La communauté d'agglomération du Pays de Grasse
- Le Syndicat départemental de l'Electricité et du Gaz

Considérant que le Syndicat des Eaux du Canal de Belletrud a transmis ses rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics suivants :

- eau potable
- assainissement collectif
- assainissement non collectif

Considérant que les différents rapports d'activités et rapports annuels ont été transmis ou rendus consultables à chaque conseiller municipal,

Monsieur le Maire propose de prendre acte de la présentation au conseil municipal des rapports d'activités de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et du Syndicat départemental de l'Electricité et du Gaz, dont la commune est membre, ainsi que des rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif transmis par la Régie des Eaux du Canal de Belletrud.

Après avoir présenté les rapports, le Conseil Municipal décide de :

- **PRENDRE ACTE** de la présentation au conseil municipal des rapports d'activités des EPCI, dont la commune est membre, à savoir :
 - o La communauté d'agglomération du Pays de Grasse
 - o Le Syndicat départemental de l'Electricité et du Gaz
- **PRENDRE ACTE** des rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif transmis par la Régie des Eaux du Canal de Belletrud.

DOMAINE / THÈME : FINANCES / TRAVAUX

RAPPORTEUR : Francis SANCHEZ

SYNTHÈSE

La Commune a réalisé des travaux de clôture du complexe sportif et cela afin d'assurer la sécurité du site et des usagers. Ces travaux comprennent l'installation de clôtures en panneaux rigides de 2m de hauteur sur les limites de site en façade Nord, ainsi que l'installation de portails et portillons d'accès.

Une partie de ces travaux présente un intérêt direct pour Monsieur GIRARD dont les parcelles sont limitrophes du complexe, et dont la clôture est dans un état de vétusté avancée. Aussi, Monsieur GIRARD propose de participer financièrement à ces travaux de rénovation et d'amélioration de la sécurité de la séparation entre le complexe sportif et sa propriété et cela à hauteur de 1 000 euros.

Cette participation financière est une offre de concours à la réalisation de travaux publics qui doit faire l'objet d'une acceptation par le conseil municipal.

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal d'accepter cette offre de concours en argent de Monsieur GIRARD pour la réalisation des travaux de clôture.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Monsieur Francis SANCHEZ expose au Conseil municipal :

Considérant que lorsque la réalisation de travaux publics présente un intérêt direct ou indirect à une personne publique ou privée, celle-ci peut y participer en présentant une offre de concours,

Considérant que par courrier en date du 12 novembre, Monsieur GIRARD a présenté une offre de concours financière à hauteur de mille euros,

Considérant que cette offre constitue une recette pour la Commune,

Considérant que les modalités de cette offre de concours doivent être fixées dans le cadre d'une convention,

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal d'accepter l'offre de concours de Monsieur GIRARD à hauteur de 1000 (mille) euros et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative aux modalités de cette offre de concours.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'ACCEPTER** l'offre de concours présentée par Monsieur GIRARD à hauteur de 1000 (mille) euros
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'offre de concours entre la Commune et Monsieur GIRARD comme jointe en annexe de la présente.

VOTE : **POUR :** **27**
 CONTRE : **2** M. Jean-Claude ZEZMA - M. Jean-Marie GUENOT.

Délibération n° 2018-052 : Changement de dénomination du "carrefour de Souffel – Souffelweyersheim" en "rond-point Colonel Arnaud Beltrame (1973-2018) victime du terrorisme"

DOMAINE / THÈME : VOIRIE / DENOMINATION

RAPPORTEUR : Gérard DELHOMEZ

SYNTHÈSE

La Commune est compétente pour procéder à la dénomination des voies ou espaces publics.

Aujourd'hui, la Commune n'ayant plus de jumelage avec la Ville de Souffelweyersheim (67), elle souhaite modifier la dénomination du carrefour portant le nom de cette commune.

Aussi, et à l'instar de plusieurs collectivités, la commune tient à saluer l'acte héroïque du gendarme Arnaud BELTRAME tué lors d'une attaque terroriste à Trèbes dans l'Aude (11) le 23 mars 2018 et nommé Colonel à titre posthume.

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal d'approuver le changement de dénomination du "carrefour de Souffel - Souffelweyersheim" situé à l'intersection du boulevard Jean Giraud et de l'avenue Frédéric Mistral et de bien vouloir le dénommer "rond-point Colonel Arnaud BELTRAME (1973-2018) victime du terrorisme".

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur les dénominations de voies et d'espaces publics,

Considérant que la dénomination actuelle du "carrefour de Souffel - Souffelweyersheim" fait référence à un jumelage de la commune qui n'existe plus aujourd'hui,

Considérant qu'à l'instar de plusieurs collectivités, la commune tient à saluer l'acte héroïque du gendarme Arnaud BELTRAME tué lors d'une attaque terroriste à Trèbes dans l'Aude (11) le 23 mars 2018 et nommé Colonel à titre posthume.

Considérant que le changement de dénomination de cette intersection entre le Boulevard Jean Giraud et l'avenue Frédéric Mistral en "rond-point colonel Arnaud BELTRAME (1973-2018) victime du terrorisme" vise à lui rendre hommage,

Considérant que l'incidence financière de cette modification de dénomination concerne uniquement le changement de la plaque présente sur le carrefour,

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal d'approuver la nouvelle dénomination "rond-point Colonel Arnaud BELTRAME (1973-2018) victime du terrorisme".

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** le changement de dénomination de l'intersection entre le Boulevard Jean Giraud et l'avenue Frédéric Mistral, "carrefour de Souffel - Souffelweyersheim" en "rond-point colonel Arnaud BELTRAME (1973-2018) victime du terrorisme".

VOTE : **POUR :** **28**
ABSTENTION : **1** Mme Nicole KUROTSCHKA.

Délibération n° 2018-053 : Avances sur subvention de fonctionnement 2019 au Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Peymeinade

DOMAINE / THÈME : FINANCES / AFFAIRES SOCIALES

RAPPORTEUR : Gilbert MORANDI

SYNTHÈSE

Dans l'attente du vote des subventions municipales au budget primitif 2019 et afin d'assurer le bon fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale au cours du 1^{er} trimestre 2019, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une avance sur subvention d'un montant total de 14 000 €.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29 et L.1612-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018-016 du 29 mars 2018 adoptant la subvention de fonctionnement au budget du CCAS pour l'année 2018,

Vu l'avis rendu par les membres de la commission des finances en date du 28 novembre 2018,

Monsieur Gilbert MORANDI expose au Conseil Municipal :

Considérant que les votes du Budget Primitif et des subventions dans le courant du 1^{er} trimestre 2019 engendrent des besoins de trésorerie pour les établissements publics rattachés à la commune,

Considérant que pour garantir le bon fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) dans l'attente du vote du Budget primitif 2019, il convient d'attribuer une avance sur subvention,

C'est pourquoi il est proposé d'autoriser le versement d'une avance sur subvention correspondant à 25% maximum de la subvention versée en 2018, au CCAS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** le versement en début d'année de l'avance sur subvention 2019 au CCAS, étant précisé que la somme ainsi proposée constitue le maxima et ne sera mandatée qu'en fonction des besoins de trésorerie,
- **DE FIXER** ces montants dans les limites maximales indiquées dans le tableau ci-dessous :

Subvention 2018	Montant maximum de l'avance de subvention 2019
56 000 €	14 000 €

- **DE DIRE** que le montant de cette avance sera automatiquement intégré au budget primitif 2019 de la commune et ne préjuge en rien le montant définitif de la subvention qui sera votée au bénéfice de cet établissement.

VOTE : POUR : UNANIMITE

Délibération n° 2018-054 : Acquisition à l'euro d'un bien non bâti appartenant à M. MOUTON André cadastré section BI n°36 (quartier Peyloubier)

DOMAINE / THEME : Foncier

RAPPORTEUR : Claude TILLIER

SYNTHESE

La commune de Peymeinade a été sollicitée par M. MOUTON André pour l'acquisition de sa propriété non bâtie, cadastrée section BI n°36. Celle-ci est en continuité d'un terrain communal et participera à la préservation de la trame verte instituée par le PLU. La commune a proposé l'achat de ce terrain, pour le montant d'un euro.

Il est proposé au conseil municipal de donner son accord pour l'acquisition de la parcelle BI n°36, pour un montant d'un (1) euro. Cette vente devra être formalisée par un acte notarié.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2241-1 et L2122-21,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.1111-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 décembre 2017,

Vu l'accord de M. MOUTON André en date du 21 septembre 2018 portant sur la cession à l'euro de la parcelle BI n°36 d'une contenance cadastrale de 791 m² lui appartenant,

Monsieur Claude TILLIER expose au conseil municipal :

Considérant que M. MOUTON André a proposé de céder sa parcelle cadastrée section BI n°36 d'une contenance cadastrale de 791 m²,

Considérant que la parcelle de M. MOUTON André ainsi que les parcelles voisines y compris celle appartenant à la commune cadastrée BI n°37, sont protégées en tant que continuité écologique dans le Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

Considérant que les communes sont tenues de solliciter l'avis de France Domaine avant toute acquisition amiable ou par adjudication ou par exercice du droit de préemption dès lors que la valeur vénale du bien est supérieure ou égale à 180 000€,

Considérant que les négociations engagées ont permis d'aboutir à un accord commun portant sur un prix de vente d'un (1) euro et qu'ainsi cette acquisition ne nécessite pas un avis des services de France Domaine,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune,

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'acquisition par la commune de parcelle BI n°36 d'une contenance cadastrale de 791 m² appartenant à M. MOUTON André pour le prix d'un (1) euro.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **APPROUVER** l'acquisition par la commune de parcelle BI n°36 d'une contenance cadastrale de 791 m² appartenant à M. MOUTON André pour le prix d'un (1) euro.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette acquisition.
- **DIRE** que les dépenses seront inscrites au budget 2019.

VOTE :

POUR :	14	
CONTRE :	2	Mme Patricia BISSON (2)
ABSTENTIONS :	13	Mme Nicole KUROTSCHKA - M. Jean-Claude ZEJMA - M. Jean-Marie GUENOT - Mme Béatrice LACROIX - M. Renaud BASCHIERA - M. Marc BAZALGETTE - Mme Catherine SEGUIN-KURATLE - M. François DELETANG - M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - M. Pierre FAURET - Mme Catherine LE ROLLE - Mme Eliette TROUCHE - Mme Myriam COMANDUCCI.

DOMAINE / THEME : Foncier

RAPPORTEUR : Claude TILLIER

SYNTHESE

La commune de Peymeinade souhaite procéder à la régularisation foncière des voies ouvertes à la circulation publique dont certains tronçons sont constitués de parcelles privées.

Le chemin des Maures et Adrets est concerné par cette démarche qui vise à clarifier le régime juridique de l'intégralité des voies au regard des responsabilités engagées lors de travaux sur la chaussée ou en cas d'accident.

Mme et M. FENNIRI sont propriétaires de la parcelle AM n°233 située sur le chemin des Maures et Adrets et faisant partie intégrante de la chaussée.

Il est proposé au conseil municipal de donner son accord pour l'acquisition de la parcelle AM n°233 pour un montant d'un euro. Cette vente devra être formalisée par un acte notarié.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2241-1 et L2122-21,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.1111-1,

Vu l'accord de Mme et M. FENNIRI en date du 30 octobre 2018 portant sur la cession à l'euro de la parcelle AM n°233 d'une contenance cadastrale de 116 m² leur appartenant,

Monsieur Claude TILLIER expose au conseil municipal :

Considérant que la commune de Peymeinade souhaite procéder à la régularisation foncière des voies ouvertes à la circulation publique dont certains tronçons sont constitués de parcelles privées telles que le chemin de la Frayère et le chemin des Maures et Adrets,

Considérant que cette démarche vise à clarifier le régime juridique de l'intégralité de chacune de ces voies pour éviter notamment toute confusion quant aux responsabilités engagées lors de travaux sur la chaussée ou en cas d'accident,

Considérant que le chemin des Maures et des Adrets assure notamment la desserte de la zone d'activité de Picourenc avec le passage des véhicules légers et des poids lourds, ce qui rend cette régularisation d'autant plus nécessaire,

Considérant que la parcelle AM n°233, propriété de Mme et M. FENNIRI est située sur le chemin des Maures et Adrets et fait partie intégrante de la chaussée du chemin des Maures et Adrets,

Considérant que les communes sont tenues de solliciter l'avis de France Domaine avant toute acquisition amiable ou par adjudication ou par exercice du droit de préemption dès lors que la valeur vénale du bien est supérieure ou égale à 180 000€,

Considérant que les négociations engagées ont permis d'aboutir à un accord commun portant sur un prix de vente de 1 € (un Euro) et qu'ainsi cette acquisition ne nécessite pas un avis des services de France Domaine,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune,

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'acquisition par la commune de la parcelle AM n°233 d'une contenance cadastrale de 116 m² appartenant à Mme et M. FENNIRI Popakhart pour le prix de 1 € (un Euro).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **APPROUVER** l'acquisition par la commune de la parcelle AM n°233 d'une contenance cadastrale de 116 m² appartenant à Mme et M. FENNIRI Popakhart pour le prix de 1 € (un Euro)

- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette acquisition.

- **DIRE** que les dépenses seront inscrites au budget 2019.

VOTE : **POUR :** **28**
 ABSTENTION : **1** Mme Nicole KUROTSCHKA

Délibération n° 2018-056 : Acquisition à l'euro d'un bien appartenant en indivision à Mme PACESCHI Raymonde cadastré section AN n°185-186 (Chemin des Maures et Adrets)

DOMAINE / THEME : Foncier

RAPPORTEUR : Claude TILLIER

SYNTHESE

La commune de Peymeinade souhaite procéder à la régularisation foncière des voies ouvertes à la circulation publique dont certains tronçons sont constitués de parcelles privées.

Le chemin des Maures et Adrets est concerné par cette démarche qui vise à clarifier le régime juridique de l'intégralité des voies au regard des responsabilités engagées lors de travaux sur la chaussée ou en cas d'accident.

Mme PACESCHI Raymonde est propriétaire en co-indivision des parcelles AN n°185-186 située sur le chemin des Maures et Adrets et faisant partie intégrante de la chaussée.

Il est proposé au conseil municipal de donner son accord pour l'acquisition des parcelles en co-indivision AN n°185-186, pour un montant d'un euro. Cette vente devra être formalisée par un acte notarié.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2241-1 et L2122-21,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.1111-1,

Vu l'accord de Mme PACESCHI Raymonde en date du 04 juillet 2018 portant sur la cession à l'euro pour sa part en indivis des parcelles en co-indivision AN n°185-186 d'une contenance respective de 465 m² et 204 m²,

Monsieur Claude TILLIER expose au conseil municipal :

Considérant que la commune de Peymeinade souhaite procéder à la régularisation foncière des voies ouvertes à la circulation publique dont certains tronçons sont constitués de parcelles privées telles que le chemin de la Frayère et le chemin des Maures et Adrets,

Considérant que cette démarche vise à clarifier le régime juridique de l'intégralité de chacune de ces voies pour éviter notamment toute confusion quant aux responsabilités engagées lors de travaux sur la chaussée ou en cas d'accident,

Considérant que le chemin des Maures et des Adrets assure notamment la desserte de la zone d'activité de Picourenc avec le passage des véhicules légers et des poids lourds, ce qui rend cette régularisation d'autant plus nécessaire,

Considérant que les parcelles AN n°185-186, d'une contenance respective de 465 m² et 204 m², propriété en co-indivision de Mme PACESCHI Raymonde, sont situées sur le chemin des Maures et Adrets et font partie intégrante de la chaussée du chemin des Maures et Adrets (AN n°185),

Considérant que les communes sont tenues de solliciter l'avis de France Domaine avant toute acquisition amiable ou par adjudication ou par exercice du droit de préemption dès lors que la valeur vénale du bien est supérieure ou égale à 180 000€,

Considérant que les négociations engagées ont permis d'aboutir à un accord commun portant sur un prix de vente de 1 € (un Euro) et qu'ainsi cette acquisition ne nécessite pas un avis des services de France Domaine,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune,

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'acquisition par la commune des parcelles AN n°185-186 d'une contenance cadastrale respective de 465 m² et 204 m² appartenant en co-indivision à Mme PASCESCHI Raymonde, pour le prix de 1 € (un Euro).

Après en avoir délibéré, il est proposé au conseil municipal de :

- **APPROUVER** l'acquisition par la commune des parcelles AN n°185-186 d'une contenance cadastrale respective de 465 m² et 204 m² appartenant en co-indivision à Mme PASCESCHI Raymonde, pour le prix de 1 € (un Euro).
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette acquisition.
- **DIRE** que les dépenses seront inscrites au budget 2019.

VOTE : **POUR :** **14**
CONTRE : **15** Mme Nicole KUROTSCHKA - M. Jean-Claude ZEJMA - M. Jean-Marie GUENOT - Mme Béatrice LACROIX - Mme Patricia BISSON (2) - M. Renaud BASCHIERA - M. Marc BAZALGETTE - Mme Catherine SEGUIN-KURATLE - M. François DELETANG - M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - M. Pierre FAURET - Mme Catherine LE ROLLE - Mme Eliette TROUCHE - Mme Myriam COMANDUCCI.

Délibération n° 2018-057 : Autorisation de dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement pour la voie de bouclage Montfaraude-Peygros (mise en œuvre PPRIF)

DOMAINE / THEME : Foncier

RAPPORTEUR : Claude TILLIER

SYNTHESE

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Incendie de Forêts (PPRIF) de la commune de Peymeinade précise, entre autres, les modalités de protection du secteur de Montfaraude avec la création d'une voie de bouclage reliant le domaine de Montfaraude à l'avenue de Peygros.

Le tracé retenu pour la future voie de bouclage est situé en zone naturelle et partiellement boisée. De par leur nature, les travaux de réalisation de la piste impacteront cette zone. A ce titre, la commune doit déposer auprès des services de l'Etat une demande d'autorisation de défrichement.

Il est proposé au conseil municipal de donner son accord pour autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation de défrichement préalable à la réalisation de la voie de bouclage Montfaraude-Peygros.

Vu le code forestier et notamment l'article L.341-1 et suivants,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2007-28 en date du 17 janvier 2007 et n°2018-21 en date du 27 juin 2018 portant respectivement approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Peymeinade et approbation de la modification n°1 du PPRIF,

Monsieur Claude TILLIER expose au conseil municipal :

Considérant que la commune doit poursuivre la mise en œuvre du PPRIF et permettre la réalisation de la voie de bouclage reliant le domaine de Montfaraude à l'avenue de Peygros dans les meilleurs délais,

Considérant que le tronçon de la future voie à créer a les caractéristiques suivantes :

- Largeur 4 mètres,
- Longueur : 325 mètres

Considérant que l'emprise de la future voie a été définie avec le concours et validée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes (SDIS),

Considérant que le tracé retenu pour la future voie de bouclage est situé en zone naturelle et partiellement boisée,

Considérant que, de par leur nature, les travaux de réalisation de la piste impacteront cette zone,

Considérant que la commune a l'obligation de déposer, préalablement au début des travaux, une demande d'autorisation de défrichement auprès des services de l'Etat,

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal de donner son accord pour autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation de défrichement préalable à la réalisation de la voie de bouclage Montfaraude-Peygros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation de défrichement préalable à la réalisation de la voie de bouclage Montfaraude-Peygros,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

VOTE : POUR : UNANIMITE

DOMAINE / THÈME : AFFAIRES SCOLAIRES

RAPPORTEUR : Nathalie DEWEZ

SYNTHÈSE

Par délibération en date du 23 novembre 1990, la commune de Peymeinade a acté de la création de la caisse des écoles et de la tenue d'une comptabilité spécifique dans un budget autonome.

Au fil des années, des évolutions sociétales et législatives, les caisses des écoles ont peu à peu perdu leur vocation initiale définie dans la Loi du 10 avril 1867 et qui consistait à aider financièrement les familles pour les inciter à scolariser leurs enfants.

Aujourd'hui, les missions se résument à la prise en charge des fournitures, du matériel pédagogique et des sorties scolaires pour les enfants scolarisés dans nos 6 établissements.

Ces dépenses pourraient être aisément intégrées et retracées dans le budget communal d'autant plus que le budget de la caisse des écoles (90 000€ par an) s'équilibre exclusivement par une subvention du budget principal de la Ville.

En outre, le fonctionnement de cette structure nécessite une gestion administrative lourde.

Aussi, afin de simplifier la gestion administrative de la collectivité et d'assurer la pérennité du bon fonctionnement de nos écoles, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la mise en inactivité budgétaire de la caisse des écoles et de transférer dans le budget de la ville, à compter du 1er janvier 2019, les crédits permettant de poursuivre le paiement des marchés et contrats correspondants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'article L.212-10 du Code de l'Education,

Vu la circulaire interministérielle du 14 février 2002 relative à la dissolution des Caisses des Ecoles,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 novembre 1990 portant création de la Caisse des Ecoles de la ville de Peymeinade,

Madame Nathalie DEWEZ expose au Conseil municipal :

Considérant qu'instituées par une loi du 10 avril 1867, les Caisses des Ecoles créées par délibération du Conseil Municipal avaient pour but initial de favoriser la fréquentation de l'école publique à une époque où pour des raisons sociales et économiques, il fallait accompagner la scolarité par des aides ou des récompenses susceptibles d'inciter les familles à envoyer leurs enfants à l'école.

Considérant qu'aujourd'hui à Peymeinade, les missions de la Caisse des Ecoles se résument à la prise en charge des fournitures scolaires, du matériel pédagogique et des sorties scolaires, pour les enfants scolarisés sur les 6 écoles élémentaires et maternelles,

Considérant que le budget annuel est d'environ 90 000€ couvert par une subvention du budget principal de la ville qui assure son équilibre financier,

Considérant que le maintien de la Caisse des Ecoles complexifie le suivi des dépenses affectées aux écoles et entraîne des charges de gestion alors que l'ensemble des dépenses pourraient être directement prises en charge par le budget général de la commune,

Considérant qu'en application de l'article L. 212-10 du Code de l'Education, « lorsque la Caisse des écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses et de recettes pendant 3 ans, elle peut être dissoute par délibération du Conseil Municipal »,

Considérant que pour des motifs de cohérence fonctionnelle et de simplification administrative, il est proposé de mettre en inactivité budgétaire la Caisse des Ecoles de la Ville Peymeinade et de transférer ses activités et ses charges budgétaires à la ville à compter du 1^{er} janvier 2019,

Considérant que cette mise en inactivité permettra à la fin d'un délai de trois ans, soit au 1^{er} janvier 2022, la dissolution de la Caisse des Ecoles,

Considérant que concernant le personnel, aucun effectif n'est à transférer puisque les agents sont déjà recrutés et rémunérés par la Ville.

C'est pourquoi il est proposé de mettre en inactivité budgétaire la Caisse des Ecoles de Peymeinade à compter du 1^{er} janvier 2019, d'arrêter les comptes de la Caisse des écoles au 31 décembre 2018, d'autoriser le transfert à la commune des activités et de l'ensemble des contrats, marchés et conventions de la Caisse des Ecoles en cours, ayant vocation à se poursuivre à compter du 1^{er} janvier 2019, d'inscrire à compter de cette date, les crédits de dépenses et de recettes de fonctionnement concernant la Caisse des Ecoles dans le budget général de la ville.

Après en avoir délibéré au conseil municipal de :

- **APPROUVER** la mise en inactivité budgétaire de la Caisse des Ecoles,
- **DECIDER** d'arrêter les comptes de la Caisse des Ecoles au 31 décembre 2018,
- **AUTORISER** le transfert à la commune des activités et de l'ensemble des contrats, marchés et conventions de la Caisse des Ecoles en cours, ayant vocation à se poursuivre à compter du 1^{er} janvier 2019,
- **INSCRIRE** les crédits relatifs aux dépenses et recettes correspondants aux activités transférées au budget principal de la ville à la section de fonctionnement à compter du 1^{er} janvier 2019,
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **PRENDRE** acte que la dissolution de la Caisse des Ecoles pourra être demandée au 1^{er} janvier 2022.

VOTE :

POUR :	14	
CONTRE :	15	Mme Nicole KUROTSCSKA - M. Jean-Claude ZEJMA - M. Jean-Marie GUENOT - Mme Béatrice LACROIX - Mme Patricia BISSON (2) - M. Renaud BASCHIERA - M. Marc BAZALGETTE - Mme Catherine SEGUIN-KURATLE - M. François DELETANG - M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - M. Pierre FAURET - Mme Catherine LE ROLLE - Mme Eliette TROUCHE - Mme Myriam COMANDUCCI.

Délibération n° 2018-059 : Renouvellement de la convention de mise à disposition des services communaux à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour l'exercice de sa compétence petite enfance et jeunesse

DOMAINE / THEME : Affaires scolaires

RAPPORTEUR : Nathalie DEWEZ

SYNTHESE

Dans le cadre de l'exercice de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » dont a été reconnue d'intérêt communautaire une partie de la compétence petite-enfance /jeunesse et en application de l'article L5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales, les communes concernées ont mis à disposition une partie de leurs services à la CAPG afin d'exercer cette compétence partiellement transférée.

Ce dispositif de mise à disposition est une des formes de mutualisation qui intervient uniquement dans le cas de compétence partagée, où la commune a la possibilité de ne pas transférer son service pour des raisons de bonne organisation de service et de bon fonctionnement.

De plus, dans le cadre de la démarche des mutualisations coopératives entreprises, il conviendrait de prévoir les travaux d'harmonisation de certaines clauses conventionnelles ainsi que les modalités effectives d'organisation et de suivi, en concertation avec les communes concernées.

C'est pourquoi, pour assurer une continuité de service et le remboursement des frais afférents aux communes, il est proposé de renouveler, en l'état, les conventions de mise à disposition de services avec 14 communes concernées et de travailler, dans un deuxième temps, à une harmonisation de certaines modalités d'organisation.

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-4-1 II et D 5211-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 18 décembre 2015 définissant les intérêts communautaires,

Vu la délibération du conseil municipal n° 150402-10 en date du 2 avril 2015 relative à la convention de mise à disposition des services de la commune de Peymeinade au profit de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour l'exercice des compétences jeunesse, petite enfance, relais de service public,

Madame Nathalie DEWEZ expose au Conseil Municipal :

Considérant que dans le cadre de la compétence partagée « *action sociale d'intérêt communautaire* » dont a été reconnue d'intérêt communautaire une partie de la compétence petite enfance jeunesse, les communes concernées, conformément à l'article L5211-4-1 II du CGCT, n'ont pas transféré leur service concourant à l'exercice de cette partie de compétence ;

Considérant que cet article L5211-4-1 II du CGCT, prévoit un mécanisme dérogatoire au transfert automatique de service, qui s'applique uniquement dans le cas d'une compétence partagée ou partiellement exercée,

Considérant que ce mécanisme permet aux communes de conserver leur service concerné car il est primordial à une bonne organisation de service et de bon fonctionnement de la Commune,

Considérant qu'en vertu de ce mécanisme, la commune doit en revanche mettre à disposition auprès de la CAPG, la partie de son service qui concourait à l'exercice de cette compétence avant transfert,

Considérant que ce mécanisme est l'un des multiples formes de mutualisation de service, qui doit se formaliser par une convention de mise à disposition de service « dite ascendante », de la Commune vers la CAPG, pour qu'elle puisse exercer cette compétence partiellement transférée,

Considérant que par délibération du conseil municipal n° 150402-10 en date du 2 avril 2015, la commune, en vertu de ce principe, avait déjà approuvé et signé une convention de mise à disposition de service portant sur le périscolaire, des centres de loisirs ou encore de l'entretien ou petites réparations de locaux en lien avec cette compétence partiellement transférée,

Considérant que ladite convention est arrivée à échéance, et qu'il convient de la renouveler,

Considérant en outre, que dans le cadre de la démarche de mutualisation coopérative entreprise, qui vise à les refonder, dans leurs gestions et leurs effets, il conviendrait de prévoir les travaux d'harmonisation de certaines clauses conventionnelles ainsi que les modalités effectives d'organisation et de suivi avec les communes concernées,

Considérant cependant, l'urgence de renouveler ces conventions pour assurer une continuité de service et le remboursement des frais afférents aux communes, il est donc proposé de renouveler en l'état, la convention de mise à disposition des services communaux et de travailler dans un deuxième temps à une harmonisation de certaines modalités d'organisation.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention entre la commune et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ayant pour objet le renouvellement des compétences de mise à disposition de services communaux à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour l'exercice de sa compétence petite enfance et jeunesse.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **APPROUVER** le principe de renouvellement, en l'état, des conventions de mise à disposition de services communaux à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse;
- **APPROUVER** les modalités et conditions générales du projet de convention de mise à disposition de services, joint en annexe de la présente délibération, à passer entre la commune et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ainsi que tous les documents nécessaires concourant à la mise en œuvre de ces mises à disposition de service.
- **DIRE** que les recettes sont inscrites aux budgets 2018 et suivants.

VOTE : POUR : UNANIMITE

Délibération n° 2018-060 : Renouvellement de la convention pour la fourniture des repas et des goûters à la CAPG

DOMAINE / THEME : Affaires scolaires

RAPPORTEUR : Nathalie DEWEZ

SYNTHESE

Depuis 2011 la commune de Peymeinade fournit les repas et les goûters aux accueils de loisirs organisés dans un premier temps par la Communauté de Communes des Terres de Siagne et depuis 2014 à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

La dernière convention étant arrivée à son terme au 31 août 2018, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la convention avec la CAPG pour la fourniture et la livraison des repas et goûters à compter du 31 août 2018 pour une durée d'un an renouvelable 2 fois.

Vu la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération communale ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et notamment ses compétences exercées pour l'organisation pour l'organisation des accueils de loisir,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 avril 2015, autorisant Monsieur le Maire à signer la convention avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse acceptant la poursuite de la mutualisation des services de fournitures de repas et de goûters, pour une durée d'un an renouvelable 2 fois,

Vu par délibération du 26 juin 2015 du Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse décidant de la reprise en régie du volet jeunesse de l'association OMJAC (Office Municipal de la Jeunesse, des Arts, et de la Culture) à compter du 1^{er} septembre 2015,

Madame Nathalie DEWEZ expose au Conseil Municipal :

Considérant qu'en application de ses statuts, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse exerce la compétence optionnelle "Action sociale d'intérêt communautaire, actions en faveur de la jeunesse, organisation des activités périscolaires, des centres de loisirs et de séjours",

Considérant que par délibération du 26 juin 2015, le Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a décidé de la reprise en régie du volet jeunesse de l'association OMJAC (Office Municipal de la Jeunesse, des Arts, et de la Culture)

Considérant qu'en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 5 novembre 2015 et de la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en date du 1er avril 2016 une convention pour la fourniture et la livraison des repas et des goûters à la Communauté du Pays de Grasse a été signée entre les deux collectivités pour la période 2015-2018.

Considérant qu'il convient de renouveler ladite convention définissant les modalités de fournitures et de livraison des repas et des goûters pour une durée d'un an renouvelable 2 fois.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal d'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le renouvellement de la convention relative à la fourniture et la livraison des repas et goûters à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide de :

- **APPROUVER** les termes de la convention relative à la fourniture et la livraison des repas et goûters à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune de Peymeinade, telle que jointe à la présente délibération,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer ladite convention,
- **DIRE** que les crédits seront inscrits aux budgets 2018 et suivants.

VOTE : POUR : UNANIMITE

DOMAINE / THEME : VIE ASSOCIATIVE

RAPPORTEUR : Rolland MOLINES

SYNTHESE

Il est proposé d'octroyer une avance sur subvention à certaines associations Peymeinadoises afin d'assurer leur bon fonctionnement au premier trimestre 2019, sans attendre le vote du Budget Primitif 2019.

Ces associations sont au nombre de trois : Cercle Athlétique de Peymeinade section Football, Cercle Athlétique de Peymeinade section Cyclisme, Tribal Roch. Elles participent toutes à la vitalité de la commune et exercent une activité d'intérêt général.

Il est précisé que les montants d'avances sur subventions soumis au Conseil Municipal ne peuvent dépasser un tiers des subventions accordées en 2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-1 qui prévoit, quand le budget n'est pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'année et jusqu'à l'adoption du Budget Primitif, la possibilité d'engager des dépenses de la section de fonctionnement dans la limite des crédits votés l'année précédente,

Monsieur Rolland MOLINES expose au Conseil municipal :

Considérant que dans le cadre de la politique de soutien communal aux associations qui exercent une activité d'intérêt général, il y a lieu de prévoir le versement d'une avance sur subvention, dans la limite du tiers des subventions versées au titre de l'année 2018, afin d'assurer le bon fonctionnement de certaines associations dont la trésorerie ne permet pas d'attendre le vote du Budget Primitif 2019,

Considérant la demande d'avance sur subvention de l'association Tribal Roch d'un montant de 3 500€ en date du 24 octobre 2018, dans laquelle elle évoque des besoins de trésorerie début 2019 notamment afin d'aider les enfants de familles nécessiteuses à accéder aux cours de musique,

Considérant la demande d'avance sur subvention de l'association Cercle Athlétique de Peymeinade section Cyclisme d'un montant de 2 830€ en date du 25 octobre 2018, dans laquelle elle évoque ses besoins financiers pour le premier trimestre 2019,

Considérant la demande de l'association Cercle Athlétique de Peymeinade section Football d'un montant de 15 000€ en date du 25 octobre 2018, dans laquelle elle fait part de ses besoins financiers pour le premier trimestre 2019, en particulier pour assurer les différents frais de fonctionnement (paiement des arbitres, des déplacements pour les matchs...),

Considérant que ces trois associations, légalement déclarées, participent effectivement à la vitalité de la commune de Peymeinade,

Considérant que pour mémoire, les subventions octroyées par le Conseil Municipal en 2018 à ces associations se sont élevées à :

- 50 000 € au Cercle Athlétique de Peymeinade (CAP) section Football
- 8 500 € au Cercle Athlétique de Peymeinade (CAP) section Cyclisme
- 11 000 € à l'association Tribal Roch

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer les avances sur subventions aux trois associations susnommées pour les montants suivants :

- 15 000 € au Cercle Athlétique de Peymeinade section Football
- 2 830 € au Cercle Athlétique de Peymeinade section Cyclisme
- 3 500 € à l'association Tribal Roch

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ATTRIBUER** les avances sur subventions aux associations, réparties comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Fonction comptable	Associations	Avances sur subvention 2019
40	CAP FOOTBALL	15 000,00
40	CAP CYCLISME	2 830,00
Total 40		17 830,00
311	TRIBAL ROCH	3 500,00
Total 311		3 500,00

- **DE DIRE** que les sommes ainsi proposées constituent des maxima et ne seront mandatées qu'en fonction des besoins de trésorerie,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches utiles à leur versement ;
- **DE DIRE** que le montant de ces avances sera automatiquement intégré au budget primitif 2019 de la commune et ne préjuge en rien des montants définitifs des subventions qui seront votés au bénéfice de ces associations.

Mme Catherine LE ROLLE ne prend pas part au vote.

VOTE : POUR : UNANIMITE

DOMAINE / THÈME : FINANCES

RAPPORTEUR : Gérard DELHOMEZ

SYNTHÈSE

Il est proposé de réajuster certains crédits votés en 2018 au budget de la commune, par voie de décision modificative n°1.

Les modifications de crédits s'équilibrent, en dépenses et recettes :

- en section de fonctionnement à + 200 000,00 €,
- en section d'investissement à + 185 000,00 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment les articles L.1612-11 et L2121-29,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°2018-018 du 29 mars 2018 adoptant le budget primitif de la Commune pour l'exercice 2018,

Vu l'avis rendu par la commission municipale des finances le 28 novembre 2018,

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster certains crédits prévus au budget 2018 en fonctionnement et en investissement,

Il est demandé au Conseil Municipal d'adopter la décision modificative n°1, laquelle peut se résumer comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses				
Chapitre	Libellé du chapitre	Montant voté au BP	Montant proposé DM n°1	Montant total après DM n°1
011	Charges à caractère général	1 640 000,00 €	256 000,00 €	1 896 000,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	4 025 000,00 €	- €	4 025 000,00 €
014	Atténuations des produits	150 000,00 €	- 70 000,00 €	80 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	530 000,00 €	- €	530 000,00 €
66	Charges financières	148 000,00 €	- €	148 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	5 000,00 €	6 000,00 €	11 000,00 €
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	7 000,00 €	- €	7 000,00 €
022	Dépenses imprévues	50 000,00 €	- €	50 000,00 €
Total des dépenses réelles de fonctionnement		6 555 000,00 €	192 000,00 €	6 747 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement	1 309 000,00 €	- €	1 309 000,00 €
042	Opération d'ordre de transferts entre sections	227 000,00 €	8 000,00 €	235 000,00 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		1 536 000,00 €	8 000,00 €	1 544 000,00 €
TOTAL DEPENSES		8 091 000,00 €	200 000,00 €	8 291 000,00 €

Recettes				
Chapitre	Libellé du chapitre	Montant voté au BP	Montant proposé DM n°1	Montant total après DM n°1
013	Atténuations de charges	15 000,00 €	20 000,00 €	35 000,00 €
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	812 500,00 €	- 10 000,00 €	802 500,00 €
73	Impôts et taxes	5 532 000,00 €	149 500,00 €	5 681 500,00 €
74	Dotations, subventions et participations	750 000,00 €	- 4 000,00 €	746 000,00 €
75	Autres produits de gestion courante	88 000,00 €	10 000,00 €	98 000,00 €
77	Produits exceptionnels	6 240,71 €	34 500,00 €	40 740,71 €
78	Reprises sur amortissements et provisions			- €
Total des recettes réelles de fonctionnement		7 203 740,71 €	200 000,00 €	7 403 740,71 €
042	Opération d'ordre de	80 000,00 €	- €	80 000,00 €

	transferts entre sections			
002	Excédent de fonctionnement reporté de l'année n-1	807 259,29 €	- €	807 259,29 €
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		887 259,29 €	- €	887 259,29 €
TOTAL RECETTES		8 091 000,00 €	200 000,00 €	8 291 000,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts s/ 2018	RAR 2017	Montant proposé DM n°1	Montant total après DM n°1
10	Dotations, fonds divers et réserves			25 000,00 €	25 000,00 €
16	Emprunt et dettes assimilées	438 000,00 €			438 000,00 €
20	Immobilisations incorporelles	10 000,00 €	7 492,49 €		17 492,49 €
204	Subvention d'équipement versée				- €
Dépenses d'équipements individualisées en opération		3 757 000,00 €	739 127,04 €	133 100,00 €	4 591 227,04 €
020	Dépenses imprévues	21 380,47 €		10 000,00 €	69 380,47 €
45x1	Total des opérations pour compte de tiers			16 900,00 €	16 900,00 €
Total des dépenses réelles d'investissement		4 226 380,47 €	746 619,53 €	185 000,00 €	5 158 000,00 €
040	Opération d'ordre de transferts entre sections	80 000,00 €			80 000,00 €
041	Opérations patrimoniales				- €
001	Déficit d'investissement reporté n-1				- €
Total des dépenses d'ordre d'investissement		80 000,00 €	- €	- €	80 000,00 €
TOTAL DES DEPENSES		4 306 380,47 €	746 619,53 €	185 000,00 €	5 238 000,00 €

Recettes

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts s/ 2018	RAR 2017	Montant proposé DM n°1	Montant total après DM n°1
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	349 111,50 €		72 000,00 €	421 111,50 €
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	1 500 000,00 €			1 500 000,00 €
13	Subventions d'investissement reçues		218 090,80 €	88 500,00 €	306 590,80 €
16	Emprunts et dettes assimilées				- €
024	Produits des cessions d'immobilisations		800 000,00 €		800 000,00 €
45x2	Total des opérations pour compte de tiers			16 500,00 €	16 500,00 €
Total des recettes réelles d'investissement		1 849 111,50 €	1 018 090,80 €	177 000,00 €	3 044 202,30 €
021	Virement de la section de fonctionnement	1 309 000,00 €			1 309 000,00 €
040	Opération d'ordre de transferts entre sections	227 000,00 €		8 000,00 €	235 000,00 €
041	Opérations patrimoniales				- €
001	Excédent d'investissement reporté n-1	649 797,70 €			649 797,70 €
Total des recettes d'ordre d'investissement		2 185 797,70 €	- €	8 000,00 €	2 193 797,70 €
TOTAL DES RECETTES		4 034 909,20 €	1 018 090,80 €	185 000,00 €	5 238 000,00 €

Après en avoir délibéré, il est proposé au conseil municipal de :

- **D'ADOPTER** la décision modificative N°1 telle qu'annexée à la présente délibération.

VOTE :

POUR :	14
CONTRE :	15

Mme Nicole KUROTSCHKA - M. Jean-Claude ZEJMA - M. Jean-Marie GUENOT - Mme Béatrice LACROIX - Mme Patricia BISSON (2) - M. Renaud BASCHIERA - M. Marc BAZALGETTE - Mme Catherine SEGUIN-KURATLE - M. François DELETANG - M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - M. Pierre FAURET - Mme Catherine LE ROLLE - Mme Eliette TROUCHE - Mme Myriam COMANDUCCI.

DOMAINE / THÈME : FINANCES

RAPPORTEUR : Gérard DELHOMEZ

SYNTHÈSE

Par délibérations du 31 mars 2016, du 30 mars 2017, et du 29 mars 2018, le Conseil Municipal a autorisé l'ouverture de plusieurs autorisations de programme/crédits de paiement (AP/CP) pour :

- la réhabilitation du centre-ville
- la rénovation du vieux village
- les travaux d'accessibilité PMR.
- la création d'un complexe culturel
- l'Aménagement du cœur de ville.

La ville a souhaité utiliser cette technique financière pour ces opérations, qui nécessitent une approche pluriannuelle. Cette procédure permet ainsi à la commune de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Il est proposé au Conseil Municipal de réviser ces AP/CP afin d'intégrer les réalisations de l'exercice écoulé et de revoir le montant total des opérations ainsi que la répartition des CP.

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2016 adoptant la création des AP/CP suivantes

- réhabilitation du centre-ville
- la rénovation du vieux village
- les travaux d'accessibilité PMR.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2017 adoptant la création de l'AP/CP – création d'un complexe culturel,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2018 révisant les AP/CP portant sur la réhabilitation du centre-ville, les travaux d'accessibilité, la rénovation du vieux village et la création d'un complexe sportif,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2018 adoptant la création de l'AP/CP Aménagement du Cœur de ville,

Vu l'avis rendu par la commission des finances en date du 28 novembre 2018,

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

Considérant que les autorisations de programme (AP) correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers,

Considérant que les AP constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements,

Délibération n° 2018-064 : Budget Principal 2019 - autorisation budgétaire spéciale pour les dépenses d'investissement à engager avant le vote du Budget Primitif 2019.

DOMAINE / THÈME : FINANCES

RAPPORTEUR : Gérard DELHOMEZ

SYNTHÈSE

Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'ouverture anticipée de crédits d'investissement pour l'exercice 2019 dans l'attente du vote du budget primitif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.1612-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2018-018 du 29 mars 2018 adoptant le budget primitif de la Commune pour l'exercice 2018,

Vu la délibération du Conseil Municipal DEL2018-62 du 29 novembre 2018 refusant la décision modificative n°1 pour l'exercice 2018,

Vu la nécessité d'engager certaines dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2019,

Vu l'avis rendu par la commission des finances en date du 28 novembre 2018,

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Considérant que l'exécutif est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que l'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits,

Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption,

Considérant que pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, l'exécutif peut également les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme,

Considérant qu'en 2018, le montant des crédits ouverts au budget en opérations réelles, hors restes à réaliser, remboursement de la dette, et autorisations de programme/crédits de paiement s'élève à 1.772.100 €,

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif de l'exercice 2019, dans la limite maximale du quart des crédits ouverts, pour un montant défini de 443.025€, réparties par chapitres et opérations telles que décrites dans le tableau annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, il est proposé au conseil municipal de :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif de l'exercice 2019, dans la limite maximale du quart des crédits ouverts au budget 2018, pour un montant défini de 443 025 €, réparties par chapitres et opérations telles que décrites dans le document annexé à la présente délibération.

VOTE :

POUR :	14	
CONTRE :	15	Mme Nicole KUROTSCHKA - M. Jean-Claude ZEJMA - M. Jean-Marie GUENOT - Mme Béatrice LACROIX - Mme Patricia BISSON (2) - M. Renaud BASCHIERA - M. Marc BAZALGETTE - Mme Catherine SEGUIN-KURATLE - M. François DELETANG - M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - M. Pierre FAURET - Mme Catherine LE ROLLE - Mme Eliette TROUCHE - Mme Myriam COMANDUCCI.

Délibération n° 2018-065 : Mandatement du SDEG pour la réalisation des travaux d'enfouissement réseau électrique aérien sis chemin du stade

DOMAINE / THEME : TRAVAUX

RAPPORTEUR : Francis SANCHEZ

SYNTHESE

La commune de Peymeinade est adhérente au Syndicat Département de l'Electricité et du Gaz, qui est compétent pour assurer pour le compte de la commune, les travaux de dévoiement et d'enfouissement des réseaux couverts par l'article 8 du cahier des charges de concession du réseau électrique,

Des travaux de dévoiement du réseau électrique de distribution situé en aérien sur la parcelle N° AS 282 sont nécessaires dans le cadre de la réalisation de la salle de spectacle. En effet le réseau de distribution d'énergie électrique destinée aux abonnés sis sur les parcelles AS 259, 260 et 261 ne peut être maintenu dans son tracé aérien actuel, du fait des emprises nécessaires au chantier de construction de la future salle de spectacle.

Conformément au cahier des charges de concession des réseaux électriques, ces travaux rentrant dans le cadre des travaux d'intégration esthétique du réseau électrique à l'environnement du quartier du stade couverts par les dispositions de l'article 8, il est donc proposé d'en confier la réalisation au Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz des Alpes Maritimes, compétent en la matière.

A l'issue des études menées par le SDEG, la dépense est estimée à 15 400 euros TTC hors subventions, selon le devis établi le 6 novembre 2018.

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal de confier la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz, et de charger le SDEG de solliciter la subvention du Conseil Général programme « Environnement » et de contracter l'emprunt destiné à compléter le financement restant nécessaire.

Vu l'adhésion de la commune au Syndicat Département de l'Electricité et du Gaz,

Vu les statuts du SDEG,

Monsieur Francis SANCHEZ expose au Conseil Municipal :

Considérant que la commune de Peymeinade est adhérente au Syndicat Département de l'Electricité et du Gaz,

Considérant que le SDEG est compétent pour assurer pour le compte de la commune de Peymeinade, les travaux de dévoiement et d'enfouissement des réseaux couverts par l'article 8 du cahier des charges de concession du réseau électrique,

Considérant que des travaux de dévoiement du réseau électrique de distribution situé en aérien sur la parcelle N° AS 282 sont nécessaires dans le cadre de la réalisation de la salle de spectacle,

Considérant qu'en effet le réseau de distribution d'énergie électrique destinée aux abonnés sis sur les parcelles AS 259, 260 et 261 ne peut être maintenu dans son tracé aérien actuel, du fait des emprises nécessaires au chantier de construction de la future salle de spectacle.

Considérant qu'afin de s'assurer de la faisabilité de ce déplacement, la commune a sollicité une étude auprès du concessionnaire du réseau (ENEDIS) en date du 17 Juillet 2018, puis auprès du Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz des Alpes maritimes (SDEG) en date du 14 Août 2018.

Considérant qu'il ressort des visites sur place et des études menées, que le déplacement du réseau en aérien n'est pas opportun au regard du maillage existant sur le secteur, et de l'implantation du futur bâtiment de la salle de spectacle.

Considérant qu'il est alors proposé d'alimenter les constructions sises sur les parcelles AS 259-260-261 par la création d'une antenne de raccordement aéro-souterraine entre le poste de distribution le plus proche situé chemin du stade, et le poteau d'alimentation situé en limite de parcelle N°AS 259.

Considérant que les travaux de déplacement et l'enfouissement du réseau ne sont pas de nature à générer des travaux de modification de raccordement ou de génie civil au sein des parcelles privées des abonnés, le réseau étant repris en aérien dans sa dernière section à compter du poteau situé en limite de parcelle N°AS 259 pour reconnexion au réseau aérien privatif.

Considérant que conformément au cahier des charges de concession des réseaux électriques, ces travaux rentrant dans le cadre des travaux d'intégration esthétique du réseau électrique à l'environnement du quartier du stade couverts par les dispositions de l'article 8, il est donc proposé d'en confier la réalisation au Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz des Alpes Maritimes, compétent en la matière.

Considérant qu'à l'issue des études menées par le SDEG, la dépense est estimée à 15 400 euros TTC hors subventions, selon le devis établi le 6 novembre 2018.

Considérant que la commune a la possibilité de verser le reste à charge en capital au SDEG, une fois les subventions obtenues et les travaux réceptionnés.

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal de confier la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz, et de charger le SDEG de solliciter la subvention du Conseil Général programme « Environnement ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- **APROUVER** la réalisation des travaux de dévoiement et d'amélioration esthétique (enfouissement) du réseau électrique, conformément au plan remis, pour un montant de dépense évaluée à 15 400€ TTC Euros hors subventions,
- **CONFIER** au S.D.E.G. la réalisation de ces travaux dans le cadre de ses compétences.
- **CHARGER** le Syndicat de solliciter les subventions possibles y compris auprès du Conseil Général programme « Environnement ».
- **DIRE** que les crédits sont inscrits au Budget principal 2019 dans le cadre de l'opération.

VOTE : POUR : UNANIMITE

Délibération n° 2018-066 : Tableau des adjoints – Proposition de maintien des postes d’adjoints rendus vacants au rang de premier adjoint et troisième adjoint

DOMAINE : Affaires générales

RAPPORTEUR : Gérard DELHOMEZ

SYNTHESE

A la suite des démissions de leur fonction d’adjoint de Monsieur Jean-Claude ZEJMA et de Monsieur Jean-Marie GUENOT, le Conseil Municipal doit se prononcer avant l’élection de nouveaux adjoints sur :

- Le maintien du nombre d’adjoints,
- La promotion au rang supérieur des adjoints élus laissant le dernier rang vacant ou le maintien des postes d’adjoint au même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants

Il est proposé au conseil municipal de maintenir le nombre de poste à 8, et les postes d’adjoint au même rang que ceux devenus vacants, c’est-à-dire celui du premier adjoint et celui du 3^{ème} adjoint.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-8, L 2122-2, L 2122-7- et L 2122-7-2, L.2122-10

Vu l’installation du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014,

Vu la délibération en date du 9 juillet 2015 fixant le nombre des adjoints au maire à huit,

Vu l’arrêté n° AR2018-22 en date du 15 octobre 2018 portant retrait des délégations de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Claude ZEJMA,

Vu les notifications par Monsieur le Préfet en date du 19 novembre 2018 d’acceptation des démissions de Monsieur Jean-Claude ZEJMA et de Monsieur Jean-Marie GUENOT de leur fonction d’adjoint,

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

Considérant qu’à la suite de la démission de Monsieur Jean-Claude ZEJMA de sa fonction d’adjoint, le poste de premier adjoint est rendu vacant,

Considérant qu’à la suite de la démission de Monsieur Jean-Marie GUENOT de sa fonction d’adjoint, le poste de 3ème adjoint est rendu vacant,

Considérant qu’en application de l’article L. 2122-10, quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu’il occupera, dans l’ordre du tableau, le même rang que l’élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer avant l’élection d’un nouvel adjoint sur :

- Le maintien du nombre d’adjoints,
- La promotion au rang supérieur des adjoints élus laissant le dernier rang vacant ou le maintien du poste d’adjoint au même rang que l’élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal de maintenir le nombre de poste d'adjoints à 8 et de décider que les nouveaux adjoints issus de la prochaine élection occuperont le rang de premier adjoint et de troisième adjoint rendus vacants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **MAINTENIR** le nombre de poste d'adjoints à 8
- **APPROUVER** le tableau des adjoints tel qu'annexé à la présente délibération, qui maintient les postes de premier adjoint et de troisième adjoint vacants, en vue de procéder à une nouvelle élection sur ces rangs.

VOTE : **POUR :** **14**
CONTRE : **15** Mme Nicole KUROTSCHKA - M. Jean-Claude ZEJMA -
M. Jean-Marie GUENOT - Mme Béatrice LACROIX -Mme Patricia BISSON (2) - M.
Renaud BASCHIERA -M. Marc BAZALGETTE - Mme Catherine SEGUIN-
KURATLE - M. François DELETANG (2) - M. Philippe SAINTE-ROSE
FANCHINE - M. Pierre FAURET – Mme Eliette TROUCHE - Mme Myriam
COMANDUCCI.

Délibération n° 2018-067 : Election de deux nouveaux adjoints

Délibération retirée suite au rejet de la délibération n° 66

DOMAINE : Affaires générales

RAPPORTEUR : Monsieur Gérard MONCET

SYNTHESE

A la suite de la suppression de deux postes d'adjoints au Maire, il convient de modifier le tableau fixant les indemnités de fonction des élus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-23, L2123-24, L2123-24-1 portant barèmes des indemnités de fonctions qui peuvent être votées par les conseils municipaux,

Vu la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la délibération en date du 5 avril portant sur l'élection des adjoints,

Vu la délibération en date du 17 avril 2014 définissant les indemnités de fonction du Maire, adjoints et conseillers municipaux,

Vu la délibération n°150602-13 du 2 juin 2015 supprimant un poste d'adjoint au Maire et modifiant l'ordre des adjoints au Maire,

Vu la délibération n°150602-14 du 2 juin 2015 modifiant les indemnités de fonction des élus,

Vu la délibération n°150709-16 en date du 9 juillet 2015 portant modification des indemnités de fonctions des élus et fixant le montant maximal de l'enveloppe globale,

Vu la délibération n°150922-1 en date du 22 septembre 2015 portant modification de l'ordre des adjoints et mise à jour du tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux,

Vu la délibération n° 160615-9 en date du 15 juin 2016 portant sur la demande de Monsieur le Maire d'appliquer un barème inférieur au taux légal pour la détermination du montant de son indemnité et mise à jour du tableau de répartition des indemnités de fonctions des élus,

Vu la délibération n° 2017-019 modifiant les indemnités de fonctions des élus et mettant à jour le tableau de répartition des indemnités entre les élus

Vu l'arrêté n° AR2018-22 en date du 15 octobre 2018 portant retrait des délégations de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Claude ZEJMA,

Vu les notifications par Monsieur le Préfet en date du 19 novembre 2018 d'acceptation des démissions de Monsieur Jean-Claude ZEJMA et de Monsieur Jean-Marie GUENOT de leur fonction d'adjoint,

Vu la délibération n° DEL 2018-66 en date du 29 novembre 2018 portant suppression de deux postes d'adjoints,

Monsieur Gérard MONCET expose au Conseil Municipal :

Considérant que le conseil municipal fixe l'enveloppe maximale des indemnités des élus et leur répartition dans les conditions définies par la loi,

Considérant que le montant maximal de l'enveloppe maximale des indemnités est calculé de la façon suivante :

- Total de l'indemnité maximale du Maire : 55% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
- Et le produit de 22% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique par le nombre d'adjoint

Considérant que par délibération en date du 15 juin 2016, il a été pris acte de la demande de Monsieur le Maire de maintenir l'application du taux de 51,62% inférieur au barème légal,

Considérant que Monsieur le Préfet par notifications en date du 19 novembre 2018 a accepté les démissions de Monsieur Jean-Claude ZEJMA et de Monsieur Jean-Marie GUENOT de leur fonction d'adjoint,

Considérant que par délibération n° DEL 2018-66 en date du 29 novembre 2018, le conseil municipal a décidé de la suppression de deux postes d'adjoints,

Considérant que la suppression de deux postes d'adjoints a pour effet de diminuer l'enveloppe maximale,

Considérant alors qu'il convient de revoir la répartition des indemnités,

Considérant qu'à la demande du Maire, le taux applicable à son indemnité restera inférieur au barème légal,

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal de modifier la répartition des indemnités de la façon suivante et de mettre à jour le tableau de répartition tel qu'annexé à la présente délibération :

- Maire : 51 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
- Adjoint délégué : 20 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
- Conseiller municipal délégué : 5,25 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide de :

- **PRENDRE ACTE** de la demande du Maire de l'application d'un barème inférieur au taux légal de 55 %, à hauteur de 51 % pour la détermination du montant de l'indemnité de Monsieur le Maire,
- **APPROUVE** la répartition des indemnités des élus de la façon suivante :
 - o Maire : 51 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
 - o Adjoint délégué : 20 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
 - o Conseiller municipal délégué : 5,25 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
- **ADOPTER** le tableau mis à jour, tel qu'annexé à la présente délibération.

- **DIRE** que les indemnités de fonction sont payées mensuellement à compter du caractère exécutoire de la délibération et de la délégation des adjoints et conseillers, et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.
- **DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets 2018 et suivants.
- **TRANSMETTRE** au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

VOTE : **POUR :** **14**
ABSTENTIONS : **15** Mme Nicole KUROTSCHKA - M. Jean-Claude ZEJMA - M. Jean-Marie GUENOT - Mme Béatrice LACROIX - Mme Patricia BISSON (2) - M. Renaud BASCHIERA - M. Marc BAZALGETTE - Mme Catherine SEGUIN-KURATLE - M. François DELETANG (2) - M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - M. Pierre FAURET - Mme Eliette TROUCHE - Mme Myriam COMANDUCCI.

Délibération n° 2018-069 : Aménagement du cœur-ville – ZAC « Espace Lebon » : Désignation d'un nouveau membre du Conseil municipal appelé à siéger à la commission d'attribution des marchés de la SAGEM dans le cadre de la Concession d'aménagement de la ZAC Espace Lebon

DOMAINE / THEME : Urbanisme

RAPPORTEUR : Gérard DELHOMEZ

SYNTHESE

Par délibération n°2018-031 en date du 31 mai 2018, le conseil municipal a désigné M. Jean-Claude ZEJMA comme membre du Conseil municipal appelé à siéger à la commission d'attribution des marchés de la SAGEM dans le cadre de la Concession d'aménagement de la ZAC Espace Lebon.

Ainsi en raison de la démission de Monsieur ZEJMA, et de la nécessité d'assurer la continuité de l'action municipale, il est proposé au conseil municipal de retirer à Monsieur ZEJMA la qualité de représentant de la commune au sein de la commission d'attribution des marchés de la SAGEM, et qu'un nouveau membre soit désigné pour siéger à la commission d'attribution des marchés de la SAGEM.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-21, L.2121-33,

Vu la délibération n°2018-005 en date du 21 février 2018 désignant la SAGEM comme concessionnaire pour l'aménagement de la ZAC « Espace Lebon »,

Vu la décision du Conseil d'Administration de la SAGEM en date du 19 mai 2004 de mettre en place une commission d'attribution des marchés spécifique aux communes concédantes,

Vu la délibération n°2018-031 en date du 31 mai 2018 désignant M. Jean-Claude ZEJMA comme membre du Conseil municipal appelé à siéger à la commission d'attribution des marchés de la SAGEM dans le cadre de la Concession d'aménagement de la ZAC Espace Lebon,

Vu l'arrêté n° AR2018-22 en date du 15 octobre 2018 portant retrait des délégations de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Claude ZEJMA,

Vu la notification par Monsieur le Préfet en date du 19 novembre 2018 d'acceptation de la démission de Monsieur Jean-Claude ZEJMA de sa fonction d'adjoint,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Considérant que par délibération n°2018-031 en date du 31 mai 2018, le conseil municipal a désigné, après un vote à bulletin secret, M. Jean-Claude ZEJMA comme membre du Conseil municipal appelé à siéger à la commission d'attribution des marchés de la SAGEM dans le cadre de la Concession d'aménagement de la ZAC Espace Lebon,

Considérant qu'en raison de la démission de Monsieur ZEJMA, et de la nécessité d'assurer la continuité de l'action municipale, Monsieur ZEJMA doit être remplacé dans ses fonctions de représentant de la commune au sein des instances extérieures,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner en son sein un nouveau membre appelé à siéger au sein de la commission d'attribution des marchés susvisée,

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal de retirer la qualité de représentant de la commune au sein de la commission d'attribution des marchés de la SAGEM puis de désigner un nouveau membre du conseil municipal appelé à siéger à la commission d'attribution des marchés de la SAGEM dans le cadre de la Concession d'aménagement de la ZAC Espace Lebon.

Monsieur le Maire appelle les candidats pour siéger à la commission d'attribution des marchés de la SAGEM. Se proposent les candidats suivants :

- Monsieur Claude TILLIER
- Monsieur Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

Conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le vote a lieu à bulletin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- **PRENDRE ACTE** du retrait de la qualité de représentant de la commune au sein de la commission d'attribution des marchés de la SAGEM à M. Jean-Claude ZEMMA.

- **PROCEDER A LA DESIGNATION** d'un nouveau membre du conseil municipal appelé à siéger à la commission d'attribution des marchés de la SAGEM dans le cadre de la Concession d'aménagement de la ZAC Espace Lebon.
 - o Monsieur Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE : **15 voix**
 - o Monsieur Claude TILLIER : **14 voix**

Monsieur Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE est désigné comme représentant de la commune pour siéger à la commission d'attribution des marchés de la SAGEM.

Pas de questions diverses.

Départ à 00h15 de Mme Catherine LE ROLLE.

La séance est levée à 01h10

Le Maire,
Gérard DELHOMEZ

